

Simplification de la gestion des disponibilités

Références:

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Depuis le 7 décembre, de nouvelles règles, plus souples, sont entrées en vigueur en matière de disponibilité des agents publics.

1 - Suppression de l'obligation de réintégrer pendant 18 mois

La prolongation de disponibilité pourra donc se faire sans obligation de réintégration avant la limite de 10 ans fixée à l'article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements prenant effet à compter du 7 décembre 2025.

2 - Simplification des règles de conservation des droits à l'avancement

De plus, le décret met en œuvre une simplification en matière de conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité.

Pour rappel, sont concernées les disponibilités :

- Pour convenances personnelles
- Pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour création ou reprise d'entreprise
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

En effet, un fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle, conservait jusqu'à présent ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, sous réserve de transmettre chaque année des pièces justificatives attestant de son activité.

Il est désormais prévu que le fonctionnaire bénéficie de ses droits à l'avancement de grade et d'échelon lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine. La conservation de ses droits, dans la limite de 5 ans, est conditionnée à une obligation de transmission des pièces justificatives qui se fera uniquement au moment de la réintégration de l'agent.

La liste des pièces et les conditions de leur transmission étant fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Il est précisé que les périodes de disponibilité en cours au 7 décembre 2025 qui ont déjà bénéficié aux agents en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte au titre des nouvelles dispositions en matière de conservation des droits à l'avancement (article 4 du décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025).

